

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Juillet 1998

40<sup>e</sup> année

N° 931

**SOMMAIRE**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Premier Ministère**

Actes Réglementaires

28 juin 1998

Décret n° 98 - 53 portant création et organisation d'un Centre  
Administratif Internet.

390

**Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération**

Actes Divers

01 juin 1998	Décret n° 98 - 036 portant nomination d'un ambassadeur délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris.	390
<b>Ministère de la Justice</b>		
Actes Divers		
14 mai 1998	Décret n° 98 - 024 portant nomination du Procureur Général près la Cour Suprême.	391
07 juin 1998	Décret n° 0062 - 98 portant l'intérim de la Chambre Mixte du Tribunal de la wilaya du Hodh El Charghi.	391
07 juin 1998	Décret n° 0063 - 98 portant affectation d'un magistrat.	391
07 juin 1998	Décret n° 0064 - 98 portant admission à la retraite de deux magistrats.	391
<b>Ministère des Finances</b>		
Actes Divers		
22 juin 1998	Décret n° 98 - 049 portant concession définitive d'un terrain à Nouadhibou.	391
30 juin 1998	Décret n° 98 - 54 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	391
<b>Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime</b>		
Actes Réglementaires		
06 juin 1998	Décret n° 98 - 43 modifiant certaines dispositions du décret n° 91 - 132 du 10 octobre 1991 fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'ENEMP.	392
<b>Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme</b>		
Actes Réglementaires		
18 juin 1998	Décret n° 98 - 46 autorisant l'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance en Mauritanie.	393
18 juin 1998	Décret n° 0070 - 98 fixant les attributions du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.	394
<b>Ministère des Mines et de l'Industrie</b>		
Actes Divers		
06 juin 1998	Décret n° 98 - 40 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited un permis de recherche de type M n° 64 dans la zone de Tidjikja ( wilaya de Tagant et de l'Assaba).	397
06 juin 1998	Décret n° 98 - 42 accordant à la Source Développement SAS un permis de recherche de type M n° 67 dans la zone de Karet ( wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour).	398
13 juin 1998	Arrêté conjoint n° 265 portant création de la Commission Administrative paritaire des fonctionnaires du ministère des Mines et de l'Industrie.	399
<b>Ministère du Développement Rural et de l'Environnement</b>		
20 juin 1998	Arrêté n° 292 portant nomination du président et des membres de la Commission Départementale des Marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	399

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### Actes Réglementaires

18 juin 1998	Décret n° 98 - 47 portant libéralisation du Transport aérien sur le territoire national.	400
18 juin 1998	Décret n° 98 - 48 portant libéralisation de l'exercice de l'activité du transport public en Mauritanie.	400
28 juin 1998	Décret n° 98 - 51 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la société d'économie mixte Air Mauritanie.	400

#### Actes Divers

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

#### Actes Divers

23 juin 1998	Décret n° 98 - 050 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMIR.	401
--------------	--	-----

### **Ministère de l'Éducation Nationale**

#### Actes Divers

27 février 1997	Arrêté conjoint n° R - 0052 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental à Timbédra dénommé « école Najah ».	401
-----------------	--	-----

### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

#### Actes Divers

28 juin 1998	Arrêté n° R - 339 portant création d'un Institut Islamique dans la moughataa d'Amourj ( village de Chbar) wilaya Hodh Echargui.	401
30 juin 1998	Arrêté n° R - 355 portant création d'un Institut Islamique dans la wilaya de Nouakchott.	402

### **Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine**

#### Actes Réglementaires

06 juin 1998	Décret n° 98 - 44 portant création du Conseil National de l'Enfance.	402
--------------	--	-----

## **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

## II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Premier Ministère

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 53 du 28 juin 1998 portant création et organisation d'un Centre Administratif Internet.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé au Secrétariat Général du Gouvernement un Centre Internet de l'Administration.

ART 2 - Le Centre Internet de l'Administration a pour mission de :

- fournir et gérer toutes les connexions de l'administration en matière de service Internet courrier électronique, développement d'informations, échange de données ;
- gérer le serveur de messagerie et des adresses électroniques des ministères ;
- assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des serveurs de messagerie et de communication ;
- attribuer les adresses et gestion du domaine ;
- assister les administrations dans le développement des contenus ;
- gérer les informations développées par les administrations ;
- l'exploitation et la maintenance des serveurs et autres matériels techniques,
- l'harmonisation des matériels et logiciels ;
- formation des utilisateurs ;
- assurer la coordination technique et administrative avec l'OPT et les autres partenaires.

ART. 3- Le Centre Internet de l'Administration est dirigé par un directeur.

Il comprend deux services :

- **service des connexions** qui est chargé de déterminer les modalités et d'exécuter les connexions.

Il comprend une division.

- **service du Développement** qui est chargé de promouvoir et de gérer le

développement des données officielles hébergées par le Centre.

Il comprend une division.

ART. 4 - Les modalités de connexion et de gestion des adresses et de développement des informations à loger par le site seront fixées par instruction du Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 5 - Il est créé auprès du Secrétaire Général du Gouvernement une Commission Nationale Internet.

Cette commission qui a un rôle consultatif a pour mission :

- l'étude des questions relatives à l'Internet soumises à son avis par l'Etat ;
- conseiller l'Etat en matière d'Internet ;
- impulser et suivre le développement de l'outil Internet dans le secteur public ;
- élaborer les réglementations appropriées ;
- promouvoir et suivre le développement des contenus ;
- mise en place et suivi du Centre administratif « mauritania. Mr » ;
- élaborer un code national de bonne conduite pour la diffusion des contenus.

ART. 6 - Cette commission est présidée par le conseiller chargé des Affaires Administratives au Secrétariat Général du Gouvernement et comprend les représentants des ministères et institutions concernées

Sa composition est fixée par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement.

ART. 7 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 - 036 du 01 juin 1998 portant nomination d'un ambassadeur - délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sow Abou Demba, secrétaire des Affaires

Etrangères est nommé et affecté en qualité d'ambassadeur - délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 15/04/1998, sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de la Justice**

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 - 024 du 14 mai 1998 portant nomination du Procureur Général près la Cour Suprême.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Seyid ould GHAILANY, magistrat, matricule 50339 H est nommé Procureur Général près la Cour Suprême à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 0062 - 98 du 07 juin 1998 portant l'intérim de la chambre mixte du Tribunal de la wilaya du Hodh El Charghi.*

ARTICLE PREMIER - L'intérim de la chambre mixte du Tribunal de la wilaya du Hodh El Charghi est confié au Président de la chambre mixte du Tribunal de la wilaya du Hodh El Gharbi à compter du 27 décembre 1997.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 0063 - 98 du 07 juin 1998 portant affectation d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Emanetoullah ould Mohamed Lemine, magistrat, précédemment en service à l'administration centrale du ministère de la Justice est affecté en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Kiffa à compter du 27 décembre 1997.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 0064 - 98 du 07 juin 1998 portant admission à la retraite de deux magistrats.*

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

Il s'agit de messieurs :

- Ebatt ould Cheikh Ahmed, mle 12 188 X

- Debbe Salem ould Habiboullah, mle 21 712 L

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère des Finances**

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 - 049 du 22 juin 1998 portant concession définitive d'un terrain à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER - Est cédée à titre définitif à la Société EMAPE - TP siège social à Nouadhibou, une parcelle de terrain urbain, sise à Nouadhibou en zone industrielle n° 4, d'une contenance de quatre vingt ares quarante centiares ( 80 a, 40 ca) à distraire du titre foncier n° 18 de la Baie du Lévrier.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 98 - 54 du 30 juin 1998 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire aux écoles privées El Hadj Omar Tall un terrain d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup> dans la zone des ambassadeurs à Tavragh - Zeina, lot n° 6 bis conformément au plan joint.

ART. 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un complexe scolaire dénommé « Ecoles privées El Hadj Omar Tall » pour un investissement de 73.329.240 UM.

ART. 3 - La présente concession est consentie sur la base d'un million cinq cent trois mille cent ouguiya ( 1.503.100 UM) représentant le prix du terrain, les frais du bornage et de timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 4 - Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce même terrain aux domaines, sans qu'il soit nécessaire de le confirmer par décret.

ART. 5 - Le Groupe scolaire El Hadj Omar Tall pourra après mise en valeur conforme à l'engagement déjà précisé à l'article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande la cession définitive du terrain.

ART. 6 - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 43 du 06 juin 1998 modifiant certaines dispositions du décret n° 91 - 132 du 10 octobre 1991 fixant le régime des études et l'organisation des examens à l'ENEMP.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 4,7,12,14,15,16,18,19 et 23 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 4 ( nouveau)** Pour les sections de formation de matelots qualifiés d'électromécaniciens « frigoristes » et d'ouvriers mécaniciens « graisseurs », les élèves sont recrutés par voie de concours direct ouvert aux candidats n'ayant jamais suivi de formation maritime et de pêche dans toute spécialité d'un niveau équivalent et remplissant les conditions suivantes :

1 - être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement ;

2 - être titulaire d'un BEPC, d'un CAP, d'un BEP ou fournir un relevé de notes du baccalauréat pour les candidats non admis

3 - justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime

4 - justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement d'une durée maximale d'une semaine.

**ARTICLE 7 ( nouveau)** Les études dans les spécialités visées aux paragraphes a, b c de l'article 2 sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux, à travers un contrôle continu des connaissances et un examen final. Les élèves formés dans ces spécialités et admis aux examens, reçoivent des attestations de réussite et effectueront un stage pratique de douze mois d'embarquement, effectif à la pêche.

**ARTICLE 12 ( nouveau)** Pour la section Officier de Pont de Pêche de 3<sup>ème</sup> classe (OP3) les élèves sont recrutés :

a - par voie de concours direct ouvert aux candidats n'ayant jamais suivi de formation maritime et de pêche dans toute spécialité d'un niveau équivalent et remplissant les conditions suivantes :

1 - être titulaire du baccalauréat D ou C

2 - être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement

3 - justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime

4 - justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement d'une durée maximale d'une semaine.

b - Par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel maritime et de pêche ( CAPM) option matelot qualifié, ayant accompli un minimum de vingt quatre mois de navigation effective à la pêche et suivi une formation continue ou une mise à niveau.

**ARTICLE 14 ( nouveau)** Pour la section officier de pont de pêche de 2<sup>ème</sup> classe (OP2) les élèves sont recrutés par voie de

concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1 - être titulaire du brevet d'OP3 ou d'un titre reconnu équivalent
- 2 - avoir accompli 6 mois de navigation, effective à la pêche en qualité d'OP3 breveté.

**ARTICLE 15 ( nouveau)** Pour la section officier de pont de pêche de 1<sup>ère</sup> classe (OP1), les élèves sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du brevet d'OP2 ou d'un titre reconnu équivalent
- 2 - avoir accompli 6 mois de navigation, effective à la pêche en qualité d'OP2 breveté.

**ARTICLE 16 ( nouveau)** Pour la section officier mécanicien de 3<sup>ème</sup> classe de pêche (OM3) les élèves sont recrutés :

a - par voie de concours direct ouvert aux candidats n'ayant jamais suivi de formation maritime et de pêche dans toute spécialité d'un niveau équivalent et remplissant les conditions suivantes :

- 1 - être titulaire du baccalauréat C, D ou d'un Brevet de Technicien ( BT)
- 2 - être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement
- 3 - justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime
- 4 - justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement d'une durée maximale d'une semaine.

b - Par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel maritime et de pêche ( CAPM) option ouvrier mécanicien « graisseur » ou option électromécanicien « frigoriste » , ayant accompli un minimum de vingt quatre mois de navigation effective à la pêche et suivi une formation continue ou une mise à niveau.

**ARTICLE 18 ( nouveau)** Pour la section officier mécanicien de 2<sup>ème</sup> classe ( OM2), les élèves sont recrutés par voie de

concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1 - être titulaire du brevet d'OM3 ou d'un titre reconnu équivalent
- 2 - avoir accompli 6 mois de navigation, effective à la pêche en qualité d'OM3 breveté.

**ARTICLE 19 ( nouveau)** Pour la section officier mécanicien de 1<sup>ère</sup> classe de pêche (OM1), les élèves sont recrutés par voie de concours, ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1 - être titulaire du brevet d'OM2 ou d'un titre reconnu équivalent
- 2 - avoir accompli 6 mois de navigation, effective à la pêche en qualité d'OM2 breveté.

**ARTICLE 23 ( nouveau)** Les élèves ayant subi les formations dans les sections d'OP3 et d'OM3 et admis aux examens cités à l'article 22, reçoivent des attestations de réussite correspondant à leur spécialité et effectueront un stage pratique de 12 mois d'embarquement effectif, à la pêche.

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme**

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 46 du 18 juin 1998 autorisant l'agrément des entreprises d'assurance et de réassurance en Mauritanie.*

**ARTICLE PREMIER** - Les activités d'assurance et de réassurance sont exercées par toute entreprise nationale ou étrangère éligible aux conditions définies aux articles 204/205/206 et 207 de la loi n° 93 - 040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances.

ART. 2 - Sont soumises à agrément toutes les entreprises, qui se livrent à titre d'activité habituelle à la souscription et à l'exécution de contrats d'assurance.

ART. 3 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ayant en charge la tutelle des assurances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 0070 - 98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions du décret n° 75 - 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 2 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs du Commerce, des Assurances, de l'Artisanat et du Tourisme, ainsi que le suivi et le contrôle entrant dans ces domaines, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement.

Au titre de cette mission, il est chargé :

en matière de commerce :

- de l'organisation et de la promotion du commerce en général ;

- de la mise en oeuvre de toutes actions tendant à développer les activités d'exportation et d'importation et de développer le commerce extérieur ;

- de la mise en place de l'organisation des circuits commerciaux intérieurs d'approvisionnement et de distribution ;

- de s'assurer que l'approvisionnement en biens et marchandises est qualitativement et quantitativement suffisant et régulier en tout point du pays.

En matière d'assurances :

- d'élaborer la réglementation relative au secteur des assurances et veiller aux conditions de son application ;

- de veiller sur la solvabilité financière des entreprises d'assurances ;

- d'assurer un suivi permanent du marché.

En matière d'artisanat et de tourisme

- d'étudier et de concevoir les programmes de développement des industries touristiques et de l'artisanat en Mauritanie ;

- de réglementer et de coordonner les activités artisanales par la promotion et le suivi des coopératives sectorielles ;

- d'organiser l'activité touristique ;

- de réglementer et de coordonner les industries hôtelières et touristiques et toutes activités connexes.

A ce titre, le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dispose pour l'accomplissement de ces tâches de sept (7) directions centrales.

En outre, l'Etat exerce ses droits d'actionnaire principal de la SONIMEX à travers le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est, également l'interlocuteur de :

- la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;

- le centre mauritanien d'information et de documentation économique et technique (CIMDET)

- les coopératives artisanales.

ART. 3 - Le ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comprend un cabinet composé :

- d'un secrétaire général

- des conseillers techniques

- d'un inspecteur général

- d'un inspecteur

- d'un secrétaire particulier

Le ministère comprend en outre les directions suivantes :

- la direction des Affaires Administratives et Financières



- la direction de la Promotion du Commerce Extérieur
- la direction de la Concurrence et de la Repression des Fraudes
- la direction du Contrôle des Assurances
- la direction de la Protection des Consommateurs
- la direction de l'Artisanat
- la direction du Tourisme

ART. 4 - Le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme de l'animation et de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services, établissements publics, sociétés d'économie mixte et coopératives relevant de la tutelle du département :

- de l'administration et du suivi des crédits affectés au département
- de l'application des instructions du Ministre
- du suivi des affaires du département et de leur traitement avec la diligence nécessaire
- de la centralisation, la ventilation et la présentation au Ministre du courrier qui lui est adressé.

Le Secrétaire Général peut recevoir des délégations de signature par arrêté du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 5 - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le Ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés.

Les conseillers ont les qualités suivantes :

- un conseiller juridique
- un conseiller chargé du commerce
- un conseiller chargé du tourisme
- un conseiller chargé de l'artisanat

ART. 6 - L'inspecteur général a le rang des conseillers techniques ; il est chargé sous l'autorité du Ministre des missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle de l'Etat

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Il est assisté d'un inspecteur ayant rang de directeur.

ART. 7 - La direction des Affaires Administratives et Financières est chargée sous l'autorité du Secrétaire Général de :

- la gestion du personnel et de l'entretien du matériel et des locaux
- la préparation en collaboration avec les autres directions du budget et du suivi de son exécution
- la planification du suivi de la formation professionnelle
- la conservation des archives

- la traduction et la tenue de la documentation

La direction des Affaires Administratives et Financières comprend :

- le service de la traduction et de la documentation
- le service de la comptabilité
- le service du personnel
- le service du secrétariat central

ART. 8 - La direction de la Promotion du Commerce Extérieur est chargée :

- de participer à l'étude et aux négociations des traités ; conventions et accords commerciaux et d'élaborer, en collaboration avec le ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, les projets de lois ou de décrets pour leur ratification
- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie

- d'élaborer la réglementation du Commerce Extérieur et de veiller à son application

- de l'instruction des dossiers pour l'attribution ou le renouvellement des cartes d'importateurs et d'exportateurs

- de favoriser le développement des exportations, de la collecte et de la mise à jour et de la diffusion des statistiques et informations commerciales relatives au Commerce Extérieur en relation avec les institutions et services concernés.

La direction de la Promotion du Commerce Extérieur comprend :

- le service de la promotion des exportations qui comporte

- \* - la division des foires et exportations

- \*- la division des informations commerciales

- le service des accords internationaux

- le service des études.

ART. 9 - La direction de la Concurrence et de la Répression des Fraudes est chargée :

- de veiller à la transparence du marché et à la libre concurrence

- de réprimer les pratiques frauduleuses restrictives et anticoncurrentielles telles que prévues par la réglementation en vigueur

- d'exercer la surveillance des sociétés privées

- de mettre en place un système de collecte et de présentation d'information qui permettra un suivi régulier

- de collecter les informations pour détecter des monopoles, des fixations des prix ou des partages des marchés entre concurrents, des fusions anticoncurrentielles, des accords restrictifs entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux.

La direction de la Concurrence et de la Répression des Fraudes comprend :

- le service du contrôle et du suivi

- le service de la réglementation

- le service du contentieux et du démantèlement des activités anticoncurrentielles qui comporte :

- \* - la division de la transaction pécuniaire

- \* - la division des poursuites judiciaires.

- les services régionaux.

ART. 10 - La direction du Contrôle des Assurances est chargée :

- d'élaborer la réglementation relative au secteur des assurances et de veiller aux conditions de son application

- d'étudier et d'apprécier la validité des dossiers d'entreprises candidates à un agrément en assurance

- d'exercer le contrôle financier pour déterminer le degré de solvabilité des entreprises d'assurance

- de proposer la suspension, le retrait partiel ou total de l'agrément d'une entreprise d'assurances lorsque sa situation financière ou technique l'exige

- de produire un rapport annuel sur le marché des assurances

- d'assurer le suivi permanent de l'organisation du marché des assurances.

La direction du Contrôle des Assurances comprend :

- le service du contrôle des assurances comprend :

- \* - la division du contrôle financier

- \* - la division du contrôle technique

- le service de la réglementation et de la tarification qui comporte :

- \* - la division de la réglementation

- \* - la division des études et de la tarification

ART. 11 - La direction de la Protection des Consommateurs est chargée :

- de collecter et de diffuser les informations sur les produits vendus sur le marché local

- de contrôler la qualité des produits vendus sur le marché local, et pénaliser les infractions

- de proposer des normes de qualité et de nutrition

- de veiller au respect des normes

- de contrôler les instruments de mesure
- d'interdire les produits insalubres et dangereux

- d'encadrer et de suivre l'évolution des associations créées en vue de la protection du pouvoir d'achat des consommateurs

La direction de la Protection des Consommateurs comprend :

- le service de l'approvisionnement et de l'information qui comprend :

- \* - la division de l'approvisionnement

- \* - la division de l'information

- le service de la réglementation

- le service du contrôle et du contentieux qui comprend :

- \* - la division du contrôle de la qualité

- \* - la division de la vérification et du contrôle des instruments de mesure.

ART. 12 - La direction de l'Artisanat est chargée :

- d'étudier et de proposer une politique de développement et de promotion de l'artisanat et de coordonner toutes les interventions concurrents ;

- de définir et de coordonner toutes les interventions y concourant

- de définir les méthodologies et programmes d'action couvrant tous les domaines et corps de métiers artisanaux ;

- d'organiser et d'encadrer les activités du secteur et de contrôler la qualité des productions ;

- de veiller à la sauvegarde du patrimoine artisanal et culturel dans le domaine artisanal

La direction de l'Artisanat comprend :

- le service des Etudes

- le service de la Promotion

ART. 13 - La direction du Tourisme a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme

- de promouvoir les zones d'intérêt touristiques

- de veiller à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires

- d'instruire les dossiers des projets d'investissement à caractère touristiques

- de respecter et d'évaluer les ressources touristiques nationales en vue de leur mise en valeur

- du suivi de la documentation

- d'organiser la participation de notre pays dans les différents salons, foires et expositions à vocation touristique

- d'éditer et de diffuser les supports destinés à la promotion touristique.

Elle comprend les services suivants :

- le service des études et statistiques qui comprend deux divisions

- \* - la division des études et documentation

- \* - la division des statistiques

- le service de la promotion touristique qui comprend deux divisions :

- \* - division des expositions et foires

- \* - division des relations publiques

- le service de la réglementation et du contrôle qui comprend deux divisions :

- \* - division de la réglementation

- \* - division du contrôle et suivi.

ART. 14 - Il est institué au sein du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme un conseil de directions chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le conseil de directions est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général.

Il regroupe le Secrétaire Général, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs et se réunit tous les quinze jours.

Les directeurs de services extérieurs et les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du conseil de directions une fois par semestre.

ART. 15 - Des arrêtés du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme pris en application du présent décret, définiront les attributions et tâches des services et divisions ainsi que leur organisation en bureaux et sections.

ART. 16 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 73.90 du 17 septembre 1990, le décret n° 154.93 du 11 décembre 1993 complétant le décret 73.90 du 11/09/1990 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le décret n° 22.94 modifiant certaines dispositions du décret n° 73.90 du 17/09/1990 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 - 40 du 06 juin 1998 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY Limited un permis de recherche de type M n° 64 dans la zone de*

A 11°40' longitude Ouest  
B 10° 06' longitude ouest  
C 10°37' longitude ouest  
D 11°01' longitude Ouest  
E 11°25' longitude Ouest  
F 11°14' longitude Ouest  
G 11°53' longitude Ouest  
H 12°26' longitude Ouest  
I 12°25' longitude Ouest

ART. 3 - La Société ASHTON doit consacrer au minimum un montant de cent deux millions quatre cent mille ouguiya (102.400.000 UM) aux travaux de recherche.

ASHTON WEST AFRICA PTY LTD devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées, qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - ASHTON WEST AFRICA PTY LTD est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et

*Tidjikja ( wilaya du Tagant et de l'Assaba).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de Diamant de type M n° 64 est accordé pour une durée de deux ( 2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société ASHTON WEST AFRICA PROPERTY LIMITED, 21 Wynyard Street, Belmont, Australie.

Ce permis situé dans la zone de Tidjikja (wilaya de l'Assaba et du Tagant) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est réputée égale à environ 28.000 Km2, est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I ayant les coordonnées suivantes :

19°15' latitude Nord  
18° 40' latitude Nord  
18°13' latitude Nord  
18°12' latitude Nord  
17°50' latitude Nord  
17°36' latitude Nord  
17°03' latitude Nord  
17°33' latitude Nord  
18°27' latitude Nord

de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 98 - 42 du 06 juin 1998 accordant à LaSource Développement SAS un permis de recherche de type M n° 67 dans la zone de Karet ( wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour).*

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche pour l'Or, de type M, n° 67 est accordé pour une durée de 2 ( deux) ans à compter de sa signature, à la société

LaSource Développement SAS, 18 avenue George V - 75008 Paris ( France).

Ce permis situé dans la zone de Karet (wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit

- A 24° 02' latitude Nord
- B 24°20' latitude Nord
- C 23°25' latitude Nord
- D 23°00' latitude Nord
- E 23° 00' latitude Nord

ART. 3 - LaSource Développement SAS s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant de 114.000.000 UM ( cent quatorze millions d'ouguiyas) soit 3.800.000 FF ( trois millions huit cent mille Francs Français) réparti entre les phases de recherche suivantes :

- 1,3 millions de francs français soit 39 millions d'ouguiyas durant la première année pour les travaux de prospection tactique ( géochimie au sol, géophysique et cartographie) et des travaux de sub - surface ( réalisation de tranchées, échantillonnage et analyses)
- 2,5 millions de francs français soit 75 millions d'ouguiyas durant la deuxième année pour la confirmation des cibles, le contrôle des minéralisations par sondages et les tests minéralurgiques.

Cet engagement financier doit faire l'objet d'une comptabilité tenue de façon indépendante et le ministère des Mines et de l'Industrie devra être informé au fur et à mesure des dépenses.

ART. 4 - Lasource Développement SAS est tenue, à conditions d'égalité de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

ART. 5 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE CONJOINT n° 265 du 13 juin 1998 portant création de la Commission*

exclusif de prospection et de recherche d'or et des substances connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.580 Km<sup>2</sup>, est délimité par les points A, B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes :

- 09°02' longitude Ouest
- 08°15' longitude Ouest
- 08°05' longitude Ouest
- 08° 30' longitude Ouest
- 09°02' longitude Ouest

*Administrative paritaire des fonctionnaires du ministère des Mines et de l'Industrie.*

ARTICLE PREMIER - Est créée une commission administrative paritaire pour les corps des fonctionnaires du ministère des Mines et de l'Industrie dont les membres sont :

A) représentants de l'administration

- Monsieur Brahim ould Dheiratt, Secrétaire Général du ministère, Président
- Monsieur Ahmedou ould Hamoud, directeur de l'Industrie, membre chargé du secrétariat de la commission.

B) représentants du personnel

- Monsieur Wane Ibrahima Lamine, membre/ UTM
- Monsieur Makassouba Moriba Cheibani, membre/ UTM

ART. 2 - Les sessions de cette commission sont organisées conformément aux dispositions du décret n° 94 - 087 du 14/09/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 3 - Les membres de cette commission sont désignés pour une durée de 3 ans.

ART. 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° 292 du 20 juin 1998 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.*

ARTICLE PREMIER - La Commission Départementale des Marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général

Vice - président : Le conseiller juridique chargé des affaires foncières

Membres :

- le directeur administratif et financier
- le directeur du Développement des Ressources Agro - Pastorales
- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
- le directeur de la Recherche , Formation et Vulgarisation

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 47 du 18 juin 1998 portant libéralisation du transport aérien sur le territoire national.*

ARTICLE PREMIER - Le transport aérien est ouvert à la concurrence à l'intérieur du territoire national et, dans le respect des accords internationaux souscrits par la Mauritanie au niveau des liaisons internationales.

ART. 2 - La commission chargée d'agréeer les entreprises de transports aérien est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'Aviation Civile, président
- un représentant du ministère de la Justice, membre

- un représentant du ministère de l'Intérieur, membre
- un représentant du ministère des Finances, membre
- un représentant du ministère du Commerce, membre
- un représentant du ministère de la Défense Nationale, membre

ART. 3 - L'agrément est notifié aux entreprises de transport aérien concernées par le ministère chargé de l'Aviation Civile.

ART. 4 - Les conditions et modalités pratiques d'agrément des entreprises de transport aérien sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ART. 5 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*DÉCRET n° 98 - 48 du 18 juin 1998 portant libéralisation de l'exercice de l'activité du transport public en Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER - L'exercice de l'activité du transport public terrestre est ouvert sur l'ensemble du territoire national à la concurrence.

ART. 2 - Les transporteurs sont libres de créer et d'appartenir aux associations syndicales ou professionnelles de leur choix.

ART. 3 - L'exercice de la profession de transport est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé des Transports.

ART. 4 - Les conditions de la délivrance de cette licence telles que les taxes à acquitter et les modalités de leur perception ainsi que le mode de gestion des gares routières sont déterminées par arrêté pris par le Ministre de l'Équipement et des Transports.

ART. 5 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret

notamment celles du décret n° 68 - 117 du 30 mars 1968 relatif aux transports publics et privés.

ART. 6 - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 - 51 du 28 juin 1998 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la société d'économie mixte Air - Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à la mission des représentants de l'Etat Mauritanien au conseil d'administration de la société d'économie mixte Air - Mauritanie à compter du 20 mai 1998.

ART. 2 - Est nommé administrateur provisoire de ladite société, Monsieur Sidi Mohamed ould Biya, statisticien - économiste et ce à compter du 20 mai 1998.

ART. 3 - A cet effet, il est investi de tous les pouvoirs statutaires dévolus au conseil d'administration et à la direction générale d'Air - Mauritanie, sous réserve des pouvoirs reconnus aux autorités de tutelle technique et financière, et à l'Assemblée Générale des actionnaires par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990, le décret 91 - 072 du 20 avril 1991 sus-visés et les statuts de la société.

ART. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 97.073 du 12 août 1997.

ART. 5 - Les ministres de l'Équipement et des Transports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie**

Actes Divers

*DÉCRET n° 98 - 050 du 23 juin 1998 portant nomination du président et des*

*membres du conseil d'administration de la SOMIR.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour une durée de trois ans, président et membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR), messieurs :

*Président :* Mohamed Aly ould Sidi Mohamed

*Membres :*

Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Mohamed Yahya ould Moctar, représentant du ministère des Finances

Ahmed ould Teyah, représentant de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART.2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 89 - 040 du 13/2/89 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMIR.

ART. 3 - Le ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère de l'Éducation Nationale**

Actes Divers

*ARRÊTÉ CONJOINT n° 0052 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé fondamental à Timbedra dénommée « Ecole Najah ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim Toé né en 1944 à Timbedra, et y domicilié est autorisé à ouvrir à Timbedra un établissement d'enseignement fondamental dénommé « école Najah ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture du dit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de  
l'Orientation Islamique**

Actes Divers

*ARRÊTÉ n° R - 339 du 28 juin 1998  
portant création d'un Institut Islamique  
dans la moughataa d'Amourj ( village de  
Chbar) wilaya Hodh Echargui.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saleck  
ould Mohamed Abdellahi ould Vadili est  
autorisé à ouvrir un Institut Islamique  
dénommé institut de Maad Ben Jebel pour  
les études islamiques.

ART. 2 - L'institut dispensera des  
enseignements dans les domaines du  
Coran, Hadith, El Fighh et de la littérature  
Arabe.

ART. 3 - Monsieur Saleck ould Mohamed  
Abdellahi ould Vadili président de  
l'institut est responsable de son orientation  
sur le plan culturel et scientifique.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du  
ministère de la Culture et de l'Orientation  
Islamique et le wali du Hodh El Chargui  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° R - 355 du 30 juin 1998  
portant création d'un Institut Islamique  
dans la wilaya de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à  
Monsieur Mohamed Abd El Jelil ould  
Ahmed Deide d'ouvrir un institut  
islamique dénommé « institut Imam Aly  
ben Aby Taleb ».

ART. 2 - Sont enseignées dans cet institut  
les sciences du Saint Coran, le Hadith, le  
Figh et la Littérature Arabe.

ART. 3 - Est considéré Monsieur  
Mohamed Abd El Jelil ould Ahmed Deide  
responsable de l'orientation culturelle et  
scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du  
ministère de la Culture et de l'Orientation  
Islamique et le wali de Nouakchott sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au Journal Officiel.

**Secrétariat d'Etat à la Condition  
Féminine**

Actes Réglementaires

*DÉCRET n° 98 - 44 du 06 juin 1998  
portant création du Conseil National de  
l'Enfance.*

ARTICLE PREMIER - Il est institué  
auprès du Secrétariat d'Etat à la Condition  
Féminine un organe consultatif dénommé  
« le Conseil National de l'Enfance ».

ART. 2 - Le Conseil National de l'Enfance  
a pour mission d'assister le Secrétariat  
d'Etat à la Condition Féminine dans  
l'élaboration des politiques générales du  
Gouvernement dans le domaine de  
l'enfance.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- aider à connaître la situation et les  
besoins de l'enfant tout en proposant les  
mesures susceptibles de promouvoir les  
études et recherches scientifiques ainsi que  
les statistiques relatives aux situations de  
l'enfant et à l'identification de ses besoins
- contribuer à l'élaboration d'un plan  
intégrés pour la promotion de l'enfance et la  
satisfaction de ses besoins sanitaires,  
affectifs, pédagogiques, créatifs et sociaux
- proposer une politique de formation au  
profit des cadres spécialisés dans le  
domaine de l'enfance y compris pour  
l'enfance en situation difficile
- identifier toute action pouvant développer  
les facultés de l'enfant, aider à son  
épanouissement, à la réalisation de ses  
ambitions et à son autonomie
- proposer les mesures susceptibles de  
prémunir l'enfant contre la négligence, la  
sévérité, l'exploitation et les différentes  
formes d'handicap et de consolider  
l'aptitude de la famille à s'acquitter des  
besoins de ses enfants
- proposer les mesures visant à promouvoir  
la garde des enfants par rapport aux



besoins spécifiques des handicapés, des délinquants et des enfants abandonnés et à renforcer le rôle des associations de développement à prendre en charge la garde de ces enfants, à promouvoir leur éducation et leur formation en collaboration avec les départements concernés

- consolider davantage l'effort médiatique pour sensibiliser la communauté nationale (conseils municipaux, élus locaux, société civile...) sur les besoins de l'enfant, les facteurs de son développement, sa prévention contre l'handicap, la négligence ainsi que les différents risques moraux et sociaux

- proposer toutes les mesures juridiques et judiciaires et tout programme assurant la réalisation des objectifs fixés en matière de promotion de l'enfance

- élaborer annuellement un rapport dans lequel est consigné un diagnostic de la situation de l'enfance et qui propose les mesures susceptibles de rationaliser la politique visant sa promotion

ART. 3 - Le Conseil National de l'Enfance se compose comme suit :

*président* : un conseiller du Premier Ministre

*vice - président* : directeur de cabinet de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine  
Membres :

- Directrice de la Famille et de l'Enfant/ Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine

- Directrice de la Coopération et de la Planification des Projets/ Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine

- Un représentant du ministère de la Justice

- Un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Un représentant du ministère chargé du Plan

- Un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale

- Un représentant du ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales

- Un représentant du ministère chargé de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Un représentant du ministère chargé de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Un représentant du ministère chargé de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel

- Un sénateur désigné par le Président du Sénat

- Un député désigné par le Président de l'Assemblée Nationale

- Un professeur universitaire désigné par le Recteur de l'Université de Nouakchott

- Un représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

- Deux représentants des associations de développement oeuvrant dans le domaine de l'enfance

Le Président du Conseil National de l'Enfance peut faire appel à toute personne dont il juge la participation opportune.

ART. 4 - Le Conseil National de l'Enfance comprend trois commissions :

- la commission de la Protection

- la commission de Survie

- la commission du Développement

La constitution des commissions, leur mission et leur calendrier de réunion seront précisés par un arrêté de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 5 - Les membres du Conseil National de l'Enfance sont nommés par arrêté de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine sur proposition des départements et organismes concernés.

ART. 6 - Le Secrétariat Permanent du conseil est assuré par la direction de la Famille et de l'Enfant au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

ART. 7 - Le Conseil National de l'Enfance se réunit sur convocation de son président en deux sessions ordinaires par an et se

réunit en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

ART. 8 - Le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine veille au suivi des recommandations et propositions du conseil et coordonne son action dans ce domaine avec celle de tous les autres départements et organismes concernés.

ART. 9 - Le conseil soumet annuellement à la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine un rapport dans lequel il consigne son évaluation de la situation de l'enfance et ses propositions relatives à la rationalisation de la politique visant sa promotion.

ART. 10 - La Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D\_\_\_\_\_

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/1998 à 10 heures 30 minutes  
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt

consistant en un terrain urbain bâti, forme rectangle, d'une contenance de 01a 90 ca, connu sous le nom de lot n° 964 ilot C ext. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 960, à l'est par une rue s/n et l'ouest par les lots 962 et 963

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Abdellahi ould Dah, suivant réquisition du 17/03/1998, n° 815

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom de lot 396/ A carrefour et borné au nord par le lot n° 399, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 394 et à l'ouest par le lot 398

Dont l'immatriculation a été demandé par la dame Koriya mint El Hadj Brahim, suivant réquisition du 16/03/1998, n° 817  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 /07/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 05a 40 ca, connu sous le nom de lots 1196, 1197 et 1198 C/ carrefour et borné au nord par le lot n° 1199, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 1192 et 1193, 1194 et 1195 C/ Carrefour

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Lemine ould Meme, suivant réquisition du 16/03/1998, n° 819  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°858 déposée le 15/07/1998, le sieur Ahmed Maouloud ould Ethmane, profession d\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, Toujounine

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares seize centiares , 02a 16ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza

connu sous le nom du lot n° 297/ I et borné au nord par les lot 298, 299, est par une rue sans nom, sud par le lot 295 et ouest par le lot 296

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamet

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°859, déposée le 15/07/1998, le sieur Mohamed Vadel ould Hadrami, profession .demeurant à Nouakchott et domicilié à.Nouakchott, Arafat.../

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'...d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 06a 84 ca, situé à Nouakchott,

Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 414, 416, 417, 419 et 421 et borné au nord par les lots 412 et 415, est par une rue sans nom, sud par les lots 420 et 423 et ouest par le lot 421 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir  
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
Diop Abdoul Hamet

#### IV. - ANNONCES

##### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 688 du cercle du Trarza objet du lot n° 27 de l'ilot O appartenant à Monsieur Seck Mame N'Diack.

**Le notaire**

##### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte du titre foncier n° 2356 du cercle du Trarza sis à Sebkha formant le lot n° 27 de l'ilot C7 appartenant à Monsieur Alaoui ould Moctar né en 1926 à R'Kiz.

**Le notaire**



<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements .</i></p> <p><i>un an</i></p> <p><i>ordinaire</i></p> <p><b>4000 UM</b></p> <p><b>PAYS DU MAGHREB</b></p> <p><b>4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers</b></p> <p><b>5000 UM</b></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire</i></p> <p><b>200 UM</b></p>
<p align="center"><b>Édition par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>		